

INC - Conditions Générales d'Acceptabilité des Déchets	
Version : 1	Document de données techniques
DOC-SAVE-PROD-000039	Application au 25/08/2026

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTABILITÉ DES DÉCHETS POUR LA VALORISATION ÉNERGÉTIQUE A LA S.A.V.E.

1. Caractéristiques des déchets

Seuls les déchets non-dangereux sont acceptés selon la classification de la directive 2008/98/CE (du 19 novembre 2008). Ils doivent appartenir à la liste des déchets autorisés selon notre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation (Arrêté consolidé n°30496-8, du 01/10/2018, disponible sur notre site internet).

Tous les déchets contenant plus de 50 ppm (en masse brute) de PCB, ou présentant une radioactivité deux fois supérieures au bruit de fond local (~100 cps) ne sont pas admissibles.

❖ BOUES :

- issues du traitement d'eau d'unités industrielles, agroalimentaires ou de collectivités,
- absence de tous corps étrangers (pierres, cailloux, métaux, bois encombrants...),
- les pré-traitements à la chaux sont inutiles,
- critères physico-chimiques :
 - siccité comprise entre 5 % & 45 % de matières sèches,
 - part des matières minérales : < 45 % de la matière sèche,
 - teneur en chlore total : Cl ≤ 10 g/kg M.S.
 - teneur en soufre organique : S ≤ 20 g/kg M.S.
 - teneur en sodium : Na < 10 g/kg M.S.
 - teneur en mercure : Hg ≤ 2 mg/kg M.S.

Concernant les boues urbaines, une analyse d'éléments de traces métalliques et composés traces organiques (norme NFU 44-095), fournie par le Remettant¹, est demandée avant la réception du déchet.

Les boues de station d'épuration admises doivent être conformes aux critères d'acceptation en vigueur indiqués dans la circulaire du 27 avril 2026, et plus précisément, respecter les seuils définis par l'annexe 2, classant ces boues en déchets dangereux (sous réserve d'évolutions réglementaires).

Substance	Seuil POP (mg/kg)
PFOS et ses dérivés	50 mg/kg
PFOA, ses sels et les composés apparentés	1 mg/kg (PFOA et ses sels) 40 mg/kg (somme des composés apparentés)
PFHxS, ses sels et les composés apparentés	1 mg/kg (PFHxS et ses sels) 40 mg/kg (somme des composés apparentés)

Tout apport non conforme à ces exigences sera refusé.

Les dégâts (matériels et perte d'exploitation) engendrés seront facturés.

❖ DECHETS ORGANIQUES :

- déchets organiques, refus de dégrillage ou de tamisage ne doivent pas être mélangés aux boues
- absence de tous corps étrangers (pierres, cailloux, métaux, bois encombrants...),
- emballages acceptés mais dimensions des constituants < 60 cm.

¹ Remettant = producteur du déchet

- siccité selon accord, notamment en cas de mélange liquide/solide.
- critères physico-chimiques :
 - part des matières minérales : < 45 % de la matière sèche,
 - teneur en chlore total : $Cl \leq 10 \text{ g/kg M.S.}$
 - teneur en soufre organique : $S \leq 20 \text{ g/kg M.S.}$
 - teneur en sodium : $Na < 10 \text{ g/kg M.S.}$
 - teneur en mercure : $Hg \leq 2 \text{ mg/kg M.S.}$

De plus, concernant les déchets organiques conditionnés, le Remettant doit s'assurer que les palettes, big-bags ou GRV (IBC) soient **identifiés** (nom du client Remettant – nature du produit) et **marqués** comme « Impropres à la Consommation ». Les produits sur palette doivent être filmés, stables et aptes au déchargement. En cas d'absence de marquage, la SAVE pourra procéder unilatéralement à cette identification au frais du Remettant.

❖ DECHETS ORGANIQUES LIQUIDES :

- les déchets organiques liquides ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets
- absence de tous corps étrangers solides (sable, bois, petits métaux, pierres...)
- critères physico-chimiques :
 - siccité inférieure à 16 % de matières sèches,
 - teneur en chlore total : $Cl \leq 10 \text{ g/kg M.S.}$
 - teneur en soufre organique : $S \leq 20 \text{ g/kg M.S.}$
 - teneur en sodium : $Na < 10 \text{ g/kg M.S.}$
 - teneur en mercure : $Hg \leq 2 \text{ mg/kg M.S.}$

2. Procédure d'Acceptation

2.1. Analyse

Le Remettant doit fournir une analyse physico-chimique avant le début d'une collaboration et/ou un échantillon représentatif (environ 1kg).

Qualification minimum = PCI (Pouvoir calorifique inférieur), Siccité (Matière sèche), Matière minérale, Soufre, Sodium, Chlore, Mercure.

La SAVE pourra exiger d'autres mesures complémentaires selon la nature des déchets (notamment, teneur en Métaux lourds, PCB, qualification de la radioactivité, caractéristiques physicochimiques, ...)

2.2. Validation industrielle et commerciale

Après acceptation par la SAVE, en fonction des analyses physico-chimiques, le service commercial proposera un prix de traitement.

2.3. Validation du client et remise de la FID-CAP

Le Client/Remettant complète, signe et tamponne le formulaire FID-CAP (Fiche d'Identification de Déchet et Certificat d'Acceptation Préalable), qui sera signée par la SAVE et vaut pour acceptation*.

2.4. Remise d'un certificat de destruction sur demande

Un certificat de destruction de déchets peut être fourni à la demande du client.

**La SAVE se réserve un délai d'observation après mise en exploitation pour valider la prise en charge définitive de la matière. Notamment, pour le contrôle de l'absence de Radioactivité, corps étrangers ou écart significatif avec les analyses communiquées...*

INC - Conditions Générales d'Acceptabilité des Déchets	
Version : 1	Document de données techniques
DOC-SAVE-PROD-000039	Application au 25/08/2026

3. Transport

Le Remettant s'engage à affréter un transporteur agréé, il s'assure notamment que celui-ci détient un « Récépissé de Transport de Déchets ». De plus, le protocole de sécurité envoyé par SAVE doit être transmis complété et signé. Le transport de déchets doit être accompagné d'une lettre de voiture dûment remplie (mentionnant le nom du Remettant, le nom du client initial, la matière transportée et le poids estimatif).

Le Remettant prendra toutes les dispositions pour assurer un conditionnement adéquat garantissant l'étanchéité pendant le transport et jusqu'au dépotage. Les caissons/remorques doivent être bâchés pour limiter les odeurs. Le taux remplissage des produits stockés par nature dans les containers doit être tel que la matière ne risque pas de déborder pendant les manœuvres et le roulage.

En aucun cas, la SAVE ne pourra être tenue responsable de pertes ou fuites des déchets avant l'arrivée et au dépotage sur site (pesée à l'arrivée), ni de leurs éventuelles conséquences.

La SAVE s'engage (par respect de ses autorisations réglementaires) à la destruction par incinération de la totalité du déchet confié, mais elle n'est pas astreinte à la désinfection intérieure des contenants de vrac. Ainsi, ils ne pourront pas être réaffectés à d'autres flux en l'état.

4. Conditionnement

4.1. Déchets Vrac

Concernant les déchets en vrac, l'intérieur des caissons et bennes est rincé par SAVE lors du déchargement. Une station de lavage est disponible sur le site SAVE pour un lavage haute pression par le chauffeur. Celle-ci n'est pas équipée de système de désinfection garantie.

4.2. Déchets conditionnés

Les GRV (Grands Récipients Vrac) ou palettes ne sont restitués qu'après vidage et rinçage sous quelques jours. Les contenants perdus sont détruits sur place.

Les palettes identifiées doivent être stables, filmées et facilement manipulables par un chariot élévateur.

5. Contrôle à réception

A l'arrivée sur site, sont vérifiés les documents, l'état des palettes et l'identification des déchets.

La SAVE se réserve le droit de ne pas décharger un camion en absence de documents ou d'identification des déchets, ou si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

La SAVE ne dispose pas de quai de déchargement.

Toute prestation en supplément sera facturée.

6. Contrat

Dans le cas de prestations moyens termes, en supplément de la FID-CAP (Fiche d'Identification de Déchet et Certificat d'Acceptation Préalable), un contrat pourra être établi entre les parties fixant les conditions de réalisation de la prestation (collecte, flux, durée, contrôles, responsabilités et conditions financières...).